



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ANACROUSE-AMAC

PREAMBULE

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'Ecole associative Anacrouse-AMAC sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement et de s'y soumettre.

Le règlement intérieur est disponible en permanence à l'accueil et sur le site internet de l'Ecole d'enseignement artistique Anacrouse-AMAC. Il peut également être transmis sur simple demande.

Toute inscription à l'Ecole vaut acceptation de ce Règlement.

Toutes les hypothèses nécessitant de prendre une décision non prévue par ce présent règlement seront soumises au Conseil d'Administration (C.A) et au Responsable Pédagogique le cas échéant.

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS

ARTICLE 1 – Présentation générale et objectifs de l'Ecole

L'Ecole est un établissement spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la Musique et activités artistiques liées à la musique, dont la danse classique et moderne-jazz, ainsi que le théâtre. Son statut est celui de l'école de musique « Anacrouse-AMAC » déposé à la Préfecture le 10 mars 2000.

Organisé selon les plus récentes conceptions de la pédagogie musicale, la mission de l'école a été définie comme suit :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil à la Musique, l'enseignement d'une pratique musicale vivante, la formation de futurs amateurs actifs et enthousiastes et susciter la vocation d'éventuels musiciens professionnels.
- Constituer (en collaboration avec tous les autres organismes compétents) un noyau dynamique de la vie artistique locale.
- Établir une structure garantissant un niveau équivalent aux normes définies sur le plan national.
- Favoriser l'ouverture culturelle et former le spectateur de demain.

L'Ecole repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de tolérance et de respect d'autrui, respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, protection contre toute forme de violence, respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves.

Par son action éducative et artistique souvent basée sur le travail en collectif, l'Ecole participe également à la formation, à la citoyenneté des élèves et s'attache aux règles de civilité et de comportement rappelées dans le présent Règlement.

Dans le cadre de ses objectifs et de ses valeurs, l'Ecole s'engage à assurer un enseignement artistique de qualité, accessible et structuré, fondé sur la compétence pédagogique de ses enseignants, la cohérence des parcours et un accompagnement attentif des élèves.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE – PERSONNEL – ORGANISATION

ARTICLE 2 – Structure de l'Ecole

L'Ecole est placée sous l'autorité du Président élu de l'association, son fonctionnement administratif et sa gestion relèvent du Conseil d'Administration (C.A), son activité pédagogique et musicale est coordonnée par le Responsable Pédagogique et basée sur les structures de la Confédération Musicale de France (CMF).

Le C.A décide du mode de recrutement du Responsable Pédagogique.

Sa fonction consiste :

- A coordonner les actions pédagogiques et artistiques. En collaboration avec les enseignants, il définit l'orientation et assure l'organisation des études et en assure régulièrement le bon déroulement.
- Il assure les relations avec les élèves et leurs parents ; les contentieux sont pris en charge par le CA.
- Il soumet au CA les éventuelles nécessités d'engager de nouveaux enseignants. L'entretien d'embauche sera conduit conjointement par le Président ou une délégation du CA et le responsable pédagogique.
- Il conseille et apporte une aide technique au CA, sans pour autant être décisionnaire dans les questions qui sortent du cadre pédagogique.
- Cas de vacance du poste, le CA devra suppléer à cette fonction en attendant d'une nouvelle nomination.

Le Président assure la liaison entre les municipalités adhérentes et le Conseil Départemental, et les autres partenaires.

Le Président est responsable des ressources humaines.

ARTICLE 3 - Le personnel enseignant

Le personnel enseignant est recruté selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en application de la Convention Collective Nationale de l'Animation.

Il est composé de :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Intervenants extérieurs, artistes ou personnalités du monde des arts ou de l'enseignement artistique, venant compléter l'offre de formation dans le cadre de stages ou master-classes.

Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves. Ils s'attachent à faire évoluer leur enseignement en cohérence avec l'évolution de l'établissement, leurs expériences artistiques et les différents publics ou contextes dans lesquels ils interviennent.

Ils préparent et accompagnent les élèves lors des différentes prestations publiques, évaluations, voire concours d'entrée en Conservatoire.

Ils entretiennent avec les élèves et leurs familles une relation constante et bienveillante dans le cadre d'une nécessaire distance pédagogique, base d'un véritable partenariat éducatif.

Ils participent aux réunions auxquelles ils sont convoqués et s'investissent dans la vie de l'établissement et l'animation du territoire.

ARTICLE 4 – Le personnel administratif

Le personnel administratif de l'Ecole assure le fonctionnement au niveau administratif, budgétaire et communication et, d'une façon globale, la surveillance générale de l'établissement (des biens et des personnes).

ARTICLE 5 – Périodes d'ouverture de l'Ecole

L'Ecole est ouverte du lundi au samedi aux horaires définis chaque année et affichés à l'intérieur des locaux. Ils sont également consultables sur le site internet de l'établissement.

La période de cours de l'Ecole suit l'année scolaire. Lorsque les vacances débutent au soir d'un vendredi, l'Ecole assure les cours du samedi. La durée de l'année scolaire est fixée par l'Association à chaque rentrée scolaire. Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires, sauf indication contraire précisée par l'Association (répétitions nécessaires en vue de spectacles ou manifestations publiques ou report de cours avec le professeur, par exemple).

ARTICLE 6 – Organisation des emplois du temps

Chaque enseignant est tenu de respecter scrupuleusement les emplois du temps établis. Toute modification à ce niveau doit être soumise et validée par le Responsable Pédagogique et le C.A. Les cours individuels doivent se situer dans des horaires compatibles avec la vie des élèves et des familles, notamment pour les jeunes élèves.

Des reports de cours sont possibles pour favoriser la vie artistique des enseignants dans la mesure où les missions d'enseignement n'en sont pas affectées. Ces demandes sont soumises à l'autorisation préalable du C.A.

Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours afin que les élèves ne se retrouvent seuls et sans surveillance dans une salle.

ARTICLE 7 – Modification de l'emploi du temps

L'association se réserve le droit de modifier si nécessaire les jours et horaires d'un cours en fonction des inscriptions, durant le mois de la rentrée scolaire.

CHAPITRE 3 : DISCIPLINES ENSEIGNEES ET ÂGE

ARTICLE 8 – Disciplines enseignées

La liste des disciplines artistiques enseignées, ainsi que le nombre respectif des cours individuels ou collectifs sont définis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Responsable Pédagogique. Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution annuelle de la demande des élèves d'une part, et de l'orientation souhaitée de l'école d'autre part. Il est aidé dans sa tâche pédagogique par les enseignants.

ARTICLE 9 – Etudes musicales proposées

Les études musicales à l'Ecole résultent de la participation des élèves à trois activités fondamentales, complémentaires et indissociables :

- La pratique d'une discipline dominante (instrumentale, vocale...),
- La formation musicale,
- La pratique collective (ensembles instrumentaux, vocaux, orchestral...)

ARTICLE 10 – Age minimum et limite d'âge

Toute inscription est possible pour les enfants sans connaissances musicales à partir des classes de moyenne et grande section/ maternelle (Eveil musical 1e ou 2e année). Un cours d'éveil à la danse est proposé dès 4 ans (moyenne section). Les cours de théâtre sont accessibles dès 7 ans (C.E.1).

Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves. Pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient au Responsable Pédagogique, après avis des enseignants concernés, d'orienter et de répartir les élèves dans les classes. Si besoin, un élève pourra être orienté vers un cours plus adapté à son niveau réel, durant le 1er trimestre.

CHAPITRE 4 : INSCRIPTIONS - ADMISSION

ARTICLE 11 – Modalités d'inscriptions

Les dates d'inscription ou de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le C.A et communiquées fin juin par voie d'affichage et par courriel.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs responsables légaux.

Une attestation d'assurance extra-scolaire pour les enfants et une attestation responsabilité civile pour les adultes devra être fournie lors de l'inscription.

Des inscriptions tardives peuvent être reçues à titre exceptionnel pour des motifs justifiés.

Tous les élèves de l'Ecole sont tenus de s'inscrire ou de se réinscrire chaque année scolaire.

ARTICLE 12 – Certificat médical en cursus Danse

Pour l'inscription en cursus danse, tout élève doit présenter un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la danse » (Cf. loi du 10 juillet 1989 inscrite au livre III du code de l'éducation relative à l'enseignement de la danse). Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 13 – Changement de coordonnées

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé immédiatement à l'administration de l'Association par l'élève ou son représentant légal, tenu responsable des conséquences pouvant découler de cet oubli.

ARTICLE 14 – Frais d'inscription

Les modalités de règlement et montants de la cotisation annuelle et des frais d'inscription sont fixés chaque année par délibération du C.A. Ils sont consultables sur le site Internet, affichés dans les locaux de l'Ecole et peuvent être demandés à l'accueil.

L'admission des élèves est subordonnée au paiement effectif de la cotisation et des frais d'inscription. Le défaut de paiement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. Les enseignants s'engagent à refuser l'entrée aux cours des personnes non à jour de leur cotisation ou frais d'inscription.

ARTICLE 15 - Remboursement

Un remboursement des frais d'inscription au prorata des mois restants ne peut être envisagé que dans les cas de force majeure :

- Déménagement hors territoire, hospitalisation, décès
- Raison médicale interdisant la pratique.

Un justificatif sera exigé dans chacun des cas mentionnés.

Tout mois entamé reste dû. Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'abandon (démission) ou d'exclusion.

ARTICLE 16 – Inscriptions prioritaires

Lors de leur réinscription, les anciens élèves sont prioritaires quant au choix de leur créneau horaire d'instrument ou chant individuel par rapport aux nouveaux élèves. Par ailleurs, les créneaux horaires en dehors du temps scolaire sont prioritairement réservés aux élèves encore scolarisés par rapport aux élèves adultes.

ARTICLE 17 – Cours obligatoires

Sauf parcours particulier validé par le Responsable Pédagogique et le C.A, le suivi d'un cours de Formation Musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments. Un Professeur n'est pas habilité à dispenser de sa propre initiative un élève de cours de Formation Musicale.

ARTICLE 18 – Cours collectifs

La fréquentation des classes de pratique collective (Ensembles instrumentaux, Orchestre, ...) est fortement encouragée pour tous les élèves des classes d'instrument.

L'admission aux cours collectifs (Danse, Théâtre, Formation Musicale, Ensembles Instrumentaux et vocaux) est soumise à l'appréciation du Responsable Pédagogique et du Professeur concerné, qui tiennent compte des effectifs d'une part, et des besoins spécifiques à chaque ensemble d'autre part. Le nombre d'élèves en Formation Musicale est limité au maximum à 13 par classe (jauge).

ARTICLE 19 – Admission des élèves non-débutants

Les élèves non-débutants, anciens élèves de l'Ecole sont admis en fonction des résultats obtenus aux examens de fin d'année et au niveau défini par les décisions du jury.

Les élèves non-débutants extérieurs à la structure sont admis en fonction des résultats obtenus lors d'un test d'aptitude permettant d'apprécier leur niveau, ou sur avis du Professeur. Ces tests d'aptitudes se font généralement au début de l'année scolaire. Sont dispensés des examens d'admission les élèves venant d'un Conservatoire National de Région ou d'une Ecole Nationale de Musique, munis d'une attestation certifiée de leurs résultats.

ARTICLE 20 – Personne en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 a inscrit dans le droit commun l'accès des personnes en situation de handicap à l'enseignement artistique pratiqué dans les écoles de musique. L'accueil des personnes en situation de handicap à l'Ecole de musique nécessite une évaluation au cas par cas, après entretien, afin de vérifier que les conditions d'accueil sont adaptées à l'élève.

CHAPITRE 5 : SCOLARITE

ARTICLE 21 – Déroulement de la scolarité

Déroulement normal de la scolarité d'une discipline artistique :

- La progression et l'efficacité des études musicales ou artistiques dépendent à la fois des dispositions naturelles et de l'assiduité de l'élève dans son travail.
- Il est donc indispensable que l'élève consacre le temps minimum requis (dont l'importance peut varier d'une discipline à l'autre et selon les niveaux) au travail personnel et quotidien.
- L'enseignement musical dispensé par l'Ecole forme un tout. Il n'y a aucune hiérarchie entre les différentes disciplines enseignées (cours individuel, F.M, cours collectifs).
- La durée des cours collectifs par semaine varie selon la discipline, les groupes et les niveaux.

- Les auditions ou spectacles de classe et les participations éventuelles à des manifestations publiques permettent à la fois d'apprécier le suivi et la qualité du travail de chaque élève, ainsi que de l'habituer de jouer en public.
- La pratique collective est un des objectifs de la politique musicale et artistique conjointement définie par le CA et le Responsable Pédagogique. Dès lors, la participation à une classe d'ensemble (vocal, instrumental, chorégraphique ou théâtral) est déterminée par les enseignants.

CHAPITRE 6 : CONTROLE CONTINU – EVALUATIONS – EXAMENS DE FIN DE CYCLE

ARTICLE 22 – Contrôle continu et évaluation de fin d'année

En dehors du contrôle continu effectué par les enseignants dans le cadre de leur classe et des auditions publiques données par l'Ecole, les élèves sont évalués en fin d'année sur un morceau par le Responsable pédagogique et le Professeur. L'évaluation participe au principe même de formation. Elle se fait de façon bienveillante. Elle renseigne l'élève sur sa progression et le guide en lui apportant des appréciations et des recommandations. Les morceaux de l'évaluation de fin d'année sont choisis par le Professeur d'instrument et basé sur le programme et les attentes de la CMF pour chaque discipline et niveau.

Le Responsable Pédagogique, en accord avec le CA, a le choix de décider si l'évaluation est publique ou non. Les délibérations du jury (Responsable Pédagogique et Professeur) se tiennent à huis-clos. Les résultats sont communiqués à l'élève et/ou à sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'établissement délivre une Attestation à la fin de chaque année d'un cycle d'étude.

ARTICLE 23 - Examens de Fin de Cycle

Les changements de cycle sont prononcés par le Responsable Pédagogique à l'issue d'évaluations complètes visant à mesurer les acquis des élèves et ses compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur. Les recommandations de la CMF sont suivies à cette fin. Une fin de Cycle peut être validée par le jury du Conservatoire d'Agen (C.R.D.Agen) pour la discipline concernée, si l'élève et son Professeur le désirent. A ce titre, l'Ecole ne peut organiser d'épreuves de rattrapage.

ARTICLE 24 – Contrôle continu et évaluations de fin d'année en Formation Musicale

A l'intérieur de chaque cycle de Formation Musicale, le contrôle des connaissances et acquis se fait en contrôle continu tout au long de l'année ainsi que par une évaluation globale (écrite et orale) en fin d'année. Un examen (oral et écrit) basé sur le programme et attentes de la CMF sanctionne le changement de Cycle en Formation musicale.

ARTICLE 25 – Admission

L'admission pour l'année scolaire suivante est fonction des résultats obtenus aux contrôle continu et à l'évaluation de fin d'année.

CHAPITRE 7 : ASSIDUITE - ABSENCES – CONGES

ARTICLE 26 - Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des cours est une nécessité absolue permettant l'atteinte des objectifs d'enseignement. Cette assiduité s'entend jusqu'à la date de fin des cours (ou de l'aboutissement des projets artistiques) fixée chaque année par l'Ecole de Musique.

Tout manquement à ce devoir (absence ou retard en cours) expose l'élève à de potentielles difficultés d'apprentissage et à des mesures disciplinaires de la part de l'Ecole. Il importe à tout élève de tenir compte, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire sans lequel toute progression, source de motivation, est rendue impossible. De ce fait, les absences sont contrôlées et la

non-assiduité est sanctionnée (voir chapitre 8 / Sanction et discipline). Pour ce faire, l'enseignant est tenu en début de chaque séance de compléter la feuille de présence journalière et de la communiquer à l'Administration à la fin de chaque mois.

ARTICLE 27 - Absence aux cours

Toute absence doit être systématiquement signalée préalablement à l'Administration (par mail ou par téléphone) par les élèves majeurs ou le représentant des élèves mineurs. En cas d'absence (justifiée ou non) d'un élève à un cours, l'Ecole ne peut être tenue de remplacer ce cours. D'autre part, toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par un écrit (mail, courrier) des parents des élèves mineurs.

ARTICLE 28 – Absence aux manifestations publiques de l'Ecole

Les activités publiques (auditions, spectacles, manifestations culturelles) d'un élève de l'Ecole font parties intégrantes de leur formation. Lors de ces manifestations publiques, l'élève peut se produire dans un groupe spécialement constitué pour l'occasion (groupe instrumental ou chorégraphique, morceau à plusieurs voix, rôle « clé » dans une participation théâtrale). L'absence d'un élève peut déstabiliser et pénaliser tout le groupe. Aussi, la participation aux manifestations publiques et à leurs répétitions supplémentaires revêt un caractère obligatoire et une absence ne peut être admise qu'en cas de force majeure. Un justificatif pourra, le cas échéant, être exigé.

Une absence non justifiée ou sans motif valable lors de manifestations portées par l'Ecole entraîne l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Toutefois, il est précisé que, pour éviter une trop grande fatigue à l'élève et ne pas perturber son cycle scolaire, le nombre de ces manifestations sera limité.

Aucune rémunération des élèves ne peut être envisagée dans le cadre de ces manifestations publiques.

ARTICLE 29 - Absence aux examens

Les absences non motivées par un cas de force majeure aux examens (évaluation de fin d'année ou de changement de Cycle) entraînent des difficultés d'organisation et des dysfonctionnements incompatibles avec le sérieux d'une évaluation.

Tout cas de force majeure devra être attesté par un document justificatif qui devra parvenir à l'Ecole dans la semaine qui précède ou qui suit l'examen.

Les élèves absents aux évaluations et non-excuses sont considérés comme non admis dans le niveau supérieur. Les cas particuliers seront étudiés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 – Absences excusées

Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux et présentées au préalable, si possible par écrit. Les excuses verbales (ou téléphonées) doivent être confirmées par écrit sous huitaine. Le nombre possible des absences excusées pour l'année n'est pas illimité. Il appartient au Responsable Pédagogique de prendre des sanctions chaque fois qu'il constatera des abus dans ce domaine.

ARTICLE 31 - Congé

Le Responsable Pédagogique peut accorder un congé à durée variable sur demande écrite et sur production d'un certificat médical, pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de 15 jours) ou pour les élèves empêchés par une cause de force majeure. Les congés n'ont pas de conséquence disciplinaire, mais peuvent entraîner la non admission aux évaluations ou examen de changement de cycle, ou le cas échéant le maintien dans le même niveau.

ARTICLE 32 – Absence imprévue d'un Professeur

Dès que l'Administration en a connaissance et dans toute la mesure du possible, l'Administration et/ou le professeur s'efforcera de prévenir les élèves ou leurs représentants légaux, par sms, téléphone ou par mail.

Les parents doivent vérifier qu'un enseignant n'est pas indiqué absent avant de déposer leur enfant.

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure, l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration de l'Ecole et le Président, et transmettre les justificatifs afférents.

ARTICLE 33 – Absence prévue d'un Professeur

En cas d'absence programmée, il appartient à l'enseignant de prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

L'enseignant doit attendre la réponse du C.A pour pouvoir s'absenter. Une retenue sur salaire sera effectuée pour les cours non dispensés du fait d'une absence pour convenance personnelle ou pour raison familiale non reconnue par le C.A.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITE – DISCIPLINE – SANCTIONS

ARTICLE 34 - Responsabilité

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci sont dispensés, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants de l'Ecole.

L'Ecole se dégage de toute responsabilité en cas d'incidents ou accidents à l'extérieur du bâtiment prévu pour les cours, et en cas de perte ou de vol occasionnés dans les locaux de musique, de danse et de théâtre.

En cas d'urgence médicale durant les horaires de cours, le Professeur fera appel à un médecin ou au SAMU.

Tout dommage causé par un utilisateur des locaux, aux mobiliers, aux instruments sera réparé aux frais de celui-ci ou de son représentant légal, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

ARTICLE 35 - Incivilités

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. L'enseignement artistique repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et à tous dans l'établissement. Le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective. Dès lors, toute personne fréquentant l'Ecole doit avoir une attitude correcte et respectueuse à l'égard du personnel administratif et enseignant, des élèves, des parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens de l'établissement.

Tout élève ou personnel ne respectant pas le présent Règlement et contrevenant aux valeurs précitées se verra appliquer des mesures disciplinaires.

ARTICLE 36 – Médiation

L'Ecole privilégie avant toute sanction disciplinaire lourde, une démarche de dialogue et de médiation. Toute situation de difficultés, d'incompréhension ou de conflit, fait l'objet dans la mesure du possible, d'un échange entre l'élève ou ses représentants légaux, l'enseignant concerné et le Responsable pédagogique afin de rechercher une solution adaptée.

ARTICLE 37 – Discipline en cas de non-assiduité

Lorsqu'un élève aura été porté absent de ses cours (quels qu'ils soient) trois fois consécutives, sans excuse valable, le Responsable Pédagogique en avertit les parents (l'élève majeur reçoit lui-même l'avertissement). Un avertissement de discipline pourra alors être consigné.

ARTICLE 38 - Avertissement de discipline et exclusion

Un avertissement de discipline peut être envisagé pour absence non justifiée de façon répétée, faute de conduite et en cas de faute grave (telle que la dégradation de matériel, le non-respect des personnes, des règlements, le vol). L'avertissement est écrit et consigné dans le dossier de l'élève. Il est notifié à ce dernier ou à son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. La consignation de trois avertissements de discipline pour faute légère et d'un seul avertissement pour faute grave sur le dossier d'un élève, sur une même année, est susceptible d'entraîner une exclusion définitive de l'établissement, après convocation du C.A par le Responsable Pédagogique.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucun remboursement ne sera accordé. Les sanctions prévues par cet article n'excluent pas le recours à l'action judiciaire.

ARTICLE 39 – En cas de comportement non adapté d'une personne extérieure

De manière globale, tout comportement non adapté (violence verbale ou physique, attitude déplacée, atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes, état manifeste d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants...) au sein de l'Ecole sera susceptible de faire l'objet, selon le cas, d'une exclusion immédiate des locaux et/ou de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS MATERIELLES

ARTICLE 40 - Location d'instrument de musique.

Ces instruments sont loués aux élèves pour la première année de leurs études instrumentales, sous réserve de la signature d'une prise en charge des parents (de l'élève s'il est majeur), cette convention est fournie par l'école. Les parents ou les élèves majeurs s'engagent à assurer les instruments prêtés et à effectuer les réparations nécessaires en cas de dommage. L'instrument doit être rendu dans le même état où il a été prêté. Le Professeur est responsable de l'expertise de l'instrument.

ARTICLE 41 – Fournitures nécessaires et photocopies

Méthodes, partitions, cahiers de musique, ainsi que le petit matériel nécessaire aux études, sont à la charge exclusive des élèves et de leurs familles. La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopies des méthodes d'apprentissage et recueils de partitions.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - Tenue pour la Danse et le Théâtre

Les élèves doivent prévoir une tenue appropriée à la pratique artistique (précisée par le professeur en début d'année). Les cheveux des élèves de danse doivent être correctement attachés. En aucun cas les chaussures de ville ne seront admises dans la salle de danse et l'espace dédié au théâtre.

Les jeans et pantalons de ville ne sont pas des tenues adaptées ; les élèves ne respectant pas les consignes du Professeur ne seront pas acceptés en cours.

ARTICLE 43 – Mise à disposition de salle en faveur du personnel

Les enseignants peuvent utiliser les locaux de l'Ecole, pour préparer leurs cours ou ateliers avant ou après leur temps de travail, dans la limite des disponibilités des salles.

Les locaux de l'Ecole ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées ou autres événements non communiqués et validés par le C.A, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits à l'Ecole Anacrouse-AMAC ou à des personnes extérieures à l'établissement.

ARTICLE 44 – Mise à disposition de salle pour un élève

L'élève peut bénéficier ponctuellement d'une salle pour son travail musical dans la limite des disponibilités des salles. Il est intégralement responsable de l'espace prêté et de son mobilier. Il doit impérativement signaler au personnel présent tout dysfonctionnement, dégradation, désordre constaté lors de son arrivée et ce sans délai, faute de quoi sa propre responsabilité pourra être engagée.

De leur côté, les enseignants, en leur qualité de témoins privilégiés, doivent alerter l'Administration de tous désordres ou dysfonctionnements ainsi qu'en cas de doute ou de mauvaise utilisation de la salle ou de l'instrument prêté. Tout dommage causé par un utilisateur des locaux, aux mobiliers, aux instruments sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

ARTICLE 45 – Vestiaires et attitude générale en Danse et Théâtre

Les vestiaires de danse et de théâtre sont strictement interdits aux parents ou accompagnants, sauf autorisation expresse du Professeur.

Les élèves de danse et de théâtre sont priés de ne pas courir, ni crier dans les vestiaires, afin de ne pas gêner les cours se déroulant avant ou après le leur. Le calme est de rigueur à l'intérieur de la salle de cours.

Les élèves doivent attendre l'arrivée du professeur ou, le cas échéant, la fin du cours précédent pour entrer dans la salle de danse ou de théâtre.

Les téléphones portables doivent être éteints. Il est interdit de manger ou de mâcher du chewing-gum dans la salle de danse ou de théâtre.

ARTICLE 46 - Sécurité

Comme tout bâtiment public accueillant de nombreuses personnes, l'Ecole est soumise à des règles de sécurité mais aussi de « vivre ensemble ». Les accès aux salles de cours sont interdits aux accompagnants, sauf autorisation expresse des enseignants concernés.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité des élèves et des enseignants. Aucune responsabilité de l'Ecole ne pourra être engagée pour vol, disparition, ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

Toute personne extérieure à l'Établissement doit se présenter à l'accueil pour y être renseignée et orientée.

ARTICLE 47 - En cas d'incendie

Les consignes sont précisées dans le schéma d'évacuation incendie affiché dans le bâtiment ainsi que dans les locaux de danse et de théâtre (salle des fêtes, salle de gym et de danse). Toutes les personnes fréquentant l'Ecole sont tenues de repérer l'emplacement des sorties de secours, des extincteurs et des points de rassemblement. Tout enseignant et responsable d'un groupe utilisant une salle de cours, ou de pratiques collectives, doit être en mesure de vérifier après l'évacuation que l'effectif de sa classe est complet.

ARTICLE 48 - Interdictions générales

Dans l'établissement et locaux extérieurs (danse et théâtre), il est interdit :

- a) D'introduire des armes et des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- b) D'introduire des objets dangereux, nauséabonds ou encombrants,

- c) D'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs ou élèves mal ou non-voyants, tenus par un harnais,
- d) De fumer, y compris des cigarettes électroniques (vapotage)
- e) De manipuler sans motifs les moyens de secours (extincteurs, issues de secours...),
- f) D'encombrer ou d'obstruer les issues de secours,
- g) De circuler dans l'établissement en-dehors des heures de cours ou toute autre activité obligatoire de l'élève,
- h) De pénétrer dans une classe, un bureau ou toute autre salle sans en avoir l'autorisation,
- i) D'emprunter des espaces ou issues qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation publique,
- j) De se livrer à des actes de commerce, de procéder à des sondages, de distribuer des tracts ou d'afficher des documents de communication, sauf autorisation spéciale,
- k) De dégrader et salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- l) De consommer des boissons alcoolisées

Le non-respect de ces interdictions sera susceptible d'entraîner une sanction prévue par le présent Règlement.

ARTICLE 49 – Auditeur libre

Les élèves peuvent assister en auditeurs à des cours d'autres disciplines que les leurs, avec l'autorisation des enseignants concernés. Par contre, l'entrée dans les classes et à plus forte raison, la présence des parents aux cours n'est pas autorisée, ou seulement par dérogation et en accord avec l'enseignant concerné. Une salle d'attente leur est réservée. S'ils souhaitent rencontrer un enseignant, la rencontre ne peut avoir lieu durant les cours.

ARTICLE 50 – Différent ou cas contentieux

Tout différent éventuel entre un enseignant, un élève ou ses parents, est soumis à l'arbitrage du Responsable Pédagogique. Il lui appartient dans des cas graves d'en aviser le Conseil d'Administration. Le Responsable Pédagogique reçoit sur rendez-vous tout au long de l'année scolaire.

Approuvé par le Conseil d'Administration et voté en réunion le 29/01/2026